

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00430

Numéro SIREN : 552 115 891

Nom ou dénomination : COFIROUTE

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2021 sous le numéro de dépôt 43041



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 23 juillet 2021

Le vingt-trois juillet deux mille vingt et un à neuf heures, le Conseil d'Administration (le « **Conseil** ») de Cofiroute (la « **Société** ») s'est réuni au siège social situé 12-14, rue Louis Blériot, 92500 Rueil-Malmaison, sous la Présidence de M. Pierre Coppey.

Sont présents :

M. P. Coppey	Président,
VINCI AUTOROUTES SERVICES, représentée par Mme MA. Folch	Administrateur,
VINCI AUTOROUTES PROJETS 11, représentée par Mme E. Piercourt	Administrateur,
VINCI AUTOROUTES PROJETS 4, représentée par Mme N. Boivin	Administrateur,
VINCI AUTOROUTES PROJETS 10, représentée par M. B. Huvelin,	Administrateur,
Mme Hélène Hoepfner	Administratrice,
M. Pierre Trotot	Administrateur.

Sont présents par visio conférence :

VINCI CONCESSIONS, représentée par Mme M. Bastart,	Administrateur,
M. S. Lefol	Administrateur,
M. P. Priam,	Administrateur,
Mme A. Serizay	Administratrice,
Mme N. Valla	Administratrice.

A donné pouvoir :

Monsieur Xavier Huillard.

Est également présent par visio conférence :

Monsieur Benoît Echel, Représentant titulaire du Comité Social et Economique.

Sont également présents :

Monsieur Marc Bouron, Directeur Général,
Monsieur Frédéric Vautier, Directeur Financier de VINCI Autoroutes.

Le Conseil, réunissant ainsi la présence effective de plus de la moitié des Administrateurs en fonction, peut valablement délibérer.

Pierre Coppey présidence la séance en qualité de Président du Conseil d'Administration.

Nathalie Boivin est désignée pour assurer le secrétariat de la séance.

... / ...

En vertu de l'article 4 des statuts de la Société, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département par décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Sur proposition du Président, le Conseil décide de transférer le siège social au 1973 boulevard de la Défense, 92000 Nanterre, à compter du 4 octobre 2021, et ce, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Conformément aux statuts, le Conseil décide, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« Le siège social est fixé au 1973 boulevard de la Défense – 92000 Nanterre. »

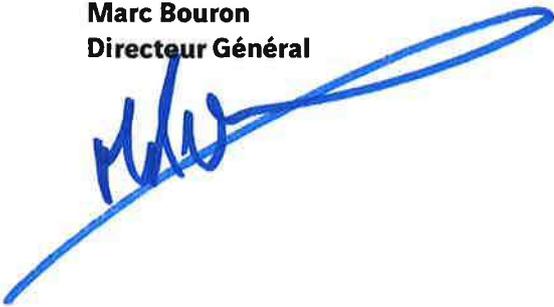
Le reste de l'article est inchangé.

Le Conseil confère tous pouvoirs au Directeur Général de la Société aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

... / ...

Copie certifiée conforme
Le 15 septembre 2021

Marc Bouron
Directeur Général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'MB', is written over the printed name and title of Marc Bouron. The signature is stylized and extends to the right.



COFIROUTE

SIEGE SOCIAL : 1973 boulevard de la Défense – 92000 Nanterre

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 158.282.124 euros

552 115 891 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour le 4 octobre 2021

Le 4 octobre 2021
Le Directeur Général

Marc BOURON

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Marc Bouron", with a large, sweeping flourish extending to the right.

TITRE I

FORME • OBJET - DÉNOMINATION • SIEGE • DURÉE

Article 1 er

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2

La Société a pour objet :

a/ Par voie de concession, de contrat, de mandat, ou toute autre forme de délégation, la conception, la construction, l'entretien et/ou l'exploitation de routes, de voies rapides, d'autoroutes ou d'ouvrages d'art, y compris les voies d'accès et de raccordement aux voiries existantes, les dépendances et installations annexes, les infrastructures intermodales, et d'une façon générale, l'exécution de tous travaux ou activités s'y rapportant.

b/ L'exploitation et la gestion par tous moyens, de tous biens immobiliers, meubles corporels et incorporels quelconques réalisés ou à réaliser par la Société, acquis ou à elle apportés, à quelque titre que ce soit.

c/ La participation directe ou indirecte dans toutes opérations ou entreprises, en France et à l'étranger, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet de la Société, soit par voie de création de sociétés nouvelles, soit par voie de fusion, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux.

d/ Toutes études et réalisations de procédés de matériels et d'équipements industriels et scientifiques à titre d'ingénieur-conseil ou de bureaux d'études techniques.

e/ Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus. »

Article 3

La Société prend la dénomination de :

C O F I R O U T E

Article 4

Le siège social est fixé au 1973 boulevard de la Défense – 92000 Nanterre.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration et, au cours de la liquidation de la Société, par simple décision du ou des liquidateurs

La décision de transfert doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Siège pourra, en outre, être transféré dans toute autre localité, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, prise conformément à l'article 23.

Article 5

La durée de la Société est prorogée jusqu'au 19 avril 2098, sauf nouvelle prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société COFIPARCO, société anonyme au capital de 658.279.000 francs, ayant son siège social à Nanterre 92000, 84 rue Ernest Renan, identifiée sous le numéro 336 180 468, RCS Nanterre, définitivement approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2000, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 905.154.281 francs (137.989.880 euros).

En contrepartie de cet apport, l'augmentation de capital s'est élevée à 531.190.587 francs (80.979.483 euros) et la prime de fusion à 373.963.694 francs (57.010.397 euros). Puis le capital social a été réduit de 531.190.587 francs (80.979.483 euros) par annulation des 2.076.397 actions apportées et annulation de la prime de fusion.

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante huit millions deux cent quatre vingt deux mille cent vingt quatre euros, divisé en quatre millions cinquante huit mille cinq cent seize actions d'un nominal de trente neuf euros chacune, libérées intégralement.

Article 7

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président du Conseil d'Administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

Article 8

La transmission des actions ne peut s'opérer que par virement de compte à compte sur instruction signée du cédant, avec inscription sur un registre paraphé tenu au Siège Social.

Article 9

Les appels de fonds correspondant aux sommes restant à verser sur les actions de numéraire, sont portés par le Conseil d'Administration à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance, soit par lettre recommandée adressée, à chaque actionnaire au dernier domicile qu'il aura fait connaître à la Société, soit au moyen d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du Siège Social.

Seront de plein droit, nulles et non avenues, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, toutes souscriptions d'actions sur lesquelles n'aurait pas été effectué le versement exigible lors de la souscription.

Toute somme dont le paiement est retardé porte intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, à raison de sept pour cent par an, à compter du jour de l'exigibilité, et ce sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant, et des mesures d'exécution prévues par la loi.

Article 10

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 11

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans les bénéfices à distribuer, à une part proportionnelle au montant nominal des actions existantes, sauf les droits des actions de catégories différentes, s'il venait à en être créé.

Étant précisé que les taxes et impôts qui, éventuellement, seraient précomptés lors du remboursement total ou partiel du capital, pour quelque motif que ce soit, seront répartis uniformément entre toutes les actions, de telle sorte que chacune d'elles reçoive la même somme nette, compte tenu, le cas échéant, de son montant nominal: le tout, sous réserve de toutes dispositions légales contraires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 12

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus. La durée des fonctions de chaque administrateur est fixée à quatre ans.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 12 bis

Le Conseil d'Administration comprend un administrateur élu par les salariés de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L225-27 et suivants du Code de commerce.

Il doit être titulaire d'un contrat de travail avec la Société antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspondant à un emploi effectif.

Conformément aux dispositions légales, le mandat d'administrateur élu par les salariés est incompatible avec tout mandat de délégué syndical, de membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel, de membre du comité d'hygiène, de sécurité, et des conditions de travail de la Société.

L'administrateur élu par les salariés de la Société n'est pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal ou maximal d'administrateurs fixé à l'article 12.

La durée du mandat de l'administrateur élu par les salariés est de quatre ans.

Son mandat est renouvelable.

Il ne pourra être révoqué que pour faute dans l'exercice de son mandat par décision du Président du Tribunal de Grande Instance, dans les conditions prévues par la loi.

La rupture du contrat de travail met fin au mandat de l'administrateur élu par les salariés.

Les modalités du scrutin sont celles prévues par l'article L225-28 du Code de commerce. Toutes les modalités non prévues par cet article seront fixées, pour chaque élection, par la Direction générale.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour tout autre cause que ce soit du siège de l'administrateur élu par les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions déterminées par la loi.

Article 13

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un Président et, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents dont il détermine la durée des fonctions dans la limite de celle de leur mandat d'Administrateur.

Les fonctions du président prennent fin de plein droit le jour où il atteint l'âge de 68 ans.

Le conseil d'administration désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être étrangère à la Société.

En cas d'empêchement du président, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres qui doit présider la réunion.

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration.

Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la législation en vigueur.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Article 14

Le conseil se réunit au Siège Social ou partout ailleurs, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation écrite.

Tout administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur ou par le représentant permanent d'une personne morale faisant partie du conseil, au moyen d'un pouvoir écrit, sans caractère impératif, donné même par simple lettre ou par télégramme, et valable pour une seule séance. Le mandataire désigné ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage, la voix du membre présidant la séance est prépondérante.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par les moyens de visioconférence dans les conditions fixées par décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un Fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Article 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la Société.

Le Conseil exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 17

Le conseil, sur proposition du Président, ou le Président lui-même, le Directeur Général ou le ou les Directeurs Généraux délégués, peuvent, d'autre part, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, soit pour assurer la direction technique ou commerciale de la Société, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires faisant ou non partie du conseil, et même étrangers à la Société, pris individuellement ou réunis en Comités ou Commissions. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires et comporter ou non la faculté de substitution.

Article 18

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont l'importance demeure maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil répartit cette somme entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 19

Il peut être créé des postes de censeurs auprès de la Société. Les censeurs sont nommés pour une durée fixe de trois ans.

Les nominations de censeurs peuvent être faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les censeurs peuvent recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'Administration.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 20

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 21

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Article 22

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires dont les actions sont libérées des versements exigibles, quel que soit le nombre d'actions possédé par chacun d'eux.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret.

Dans toutes les assemblées, les titulaires d'actions ont le droit d'assister à la réunion ou de s'y faire représenter sans formalités préalables, si leurs actions ont été inscrites sur le registre des titres nominatifs, cinq jours au plus tard, avant la date de l'Assemblée.

Le conseil d'administration a la faculté de réduire ou de supprimer ce délai.

Les Assemblées Générales sont présidées : soit par le Président ou l'un des Vice-Présidents du conseil d'administration, soit par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Article 23

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, statuant dans les conditions légales de quorum et de majorité qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la législation en vigueur.

Article 24

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés conformément aux dispositions légales.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration soit par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.

Au cours de la liquidation de la Société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 25

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 26

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que les comptes annuels, en procédant aux amortissements et provisions nécessaires.

Il établit également un rapport de gestion notamment sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé et sur son évolution prévisible.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion du conseil d'administration, sont tenus au Siège Social, à la disposition du ou des commissaires aux comptes, dans les délais prévus par la loi.

Article 27

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements, notamment de caducité, et provisions, déterminent le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est affecté un prélèvement de 5 % au moins pour la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le reliquat, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

1°/ L'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut décider l'affectation d'une partie ou de la totalité de ce bénéfice distribuable au report à nouveau ou à la dotation de tous comptes de réserve, notamment en application de dispositions fiscales.

2°/ Sur le solde - s'il en existe un - il est prélevé la somme nécessaire pour payer aux actionnaires, à titre de premier dividende, 7 % l'an des sommes dont leurs actions sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas de faire face à ce paiement, un droit de rappel puisse être exercé sur les bénéfices des exercices suivants.

3°/ Sur le surplus, l'Assemblée Générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, prélever telle somme qu'elle jugera convenable soit pour être reportée à nouveau, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserve, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

4°/ Le solde est réparti entre les actionnaires.

Le ou les fonds de réserve pourront être distribués aux actionnaires ou affectés soit au rachat et à l'annulation d'actions de la société, soit à l'amortissement total ou partiel du capital.

Les actions intégralement amorties seront remplacées par des actions de jouissance ayant les mêmes droits que les anciennes actions, à l'exception du droit au premier dividende statutaire et au remboursement du capital.

Article 28

Le paiement des dividendes se fait aux époques et lieux désignés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues ou autorisées par la législation en vigueur.

Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits dans les conditions légales.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 29

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Article 30

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leur rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et du ou des commissaires.

La dissolution de la Société et la nomination du ou des liquidateurs font en outre, l'objet de dépôts, publicité et mesures d'information prévus par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'acquit du passif et l'extinction des engagements sociaux, sera employé d'abord au paiement aux actionnaires, soit en espèces, soit en titres entièrement libérés, de sommes égales au capital libéré et non amorti de leurs actions.

Le solde des bénéfices, s'il y en a, sera réparti entre toutes les actions, au pro rata de leur montant nominal, compte tenu des dispositions de l'article 11.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation, pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VIII CONTESTATIONS

Article 31

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts et, généralement, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du Siège Social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

TITRE IX PUBLICATIONS

Article 32

Les formalités de publication des actes et délibérations modificatifs des statuts seront accomplies conformément à la réglementation en vigueur.

Et, pour faire les dépôts prescrits par cette réglementation, tous pouvoirs sont donnés au porteur des pièces.

